

## ASSOCIATION EN FAVEUR DE L'ECOLE RUDOLF STEINER GENEVE

## STATUTS

Art. 1 L'Association en faveur de l'Ecole Rudolf Steiner, école fondée sur les principes pédagogiques de Rudolf Steiner (1861-1925), est une association à but idéal, sans but lucratif et d'utilité publique.

Elle est organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 L'Association a pour but d'assurer l'existence de l'Ecole Rudolf Steiner dans le canton de Genève, de la soutenir sur le plan des idées et de l'assister juridiquement et financièrement.

Art. 3 Le siège de l'Association est à Confignon (Genève).

Art. 4 L'exercice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet.

Art. 5 **LES MEMBRES**

*Admission et exclusion*

Toute personne physique ou morale, qui approuve le but et désirent se faire recevoir dans l'Association devra adresser la demande par écrit au Comité, lequel statuera sans recours sur l'admission. Si la demande est refusée, le Comité n'aura pas à en indiquer le motif.

Tout parent membre de l'Association peut inscrire son enfant à l'Ecole R. Steiner de Genève.

Le Comité peut également exclure un membre. Le recours à l'Assemblée Générale demeure toutefois réservé. Ces organes statuent sans intervention de motifs.

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux présents statuts.

Les membres sont tenus au paiement de la cotisation annuelle, qui est due en entier pour l'exercice pendant lequel la qualité de membre est acquise ou perdue.

*Démission*

Chaque membre peut se retirer en tout temps de l'Association pourvu qu'il annonce sa sortie 3 mois au moins à l'avance par écrit au Comité.

Il doit préalablement s'être libéré entièrement de ses obligations envers l'Association.

*Exclusion*

Le Comité a le droit d'exclure tout membre qui, après deux rappels de sa part, est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Art.6 Les ressources de l'Association sont formées par :

- a) la cotisation annuelle des membres qui sera fixée chaque année ;
- b) les écolages ;

- c) des dons et legs que l'Association pourra recevoir tant de ses membres que de tierces personnes ;
- d) d'autres recettes éventuelles.

Les membres de l'Association n'ont aucune responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 7 **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle prend des décisions concernant notamment les points suivants :

- a) élection du Comité et des vérificateurs aux comptes ;
- b) approbation du rapport annuel du Comité ;
- c) approbation des comptes annuels ;
- d) fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- e) modification des statuts ;
- f) dissolution de l'Association.

Art. 8 L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Elles doivent l'être également lorsque la demande écrite lui en est présentée par le cinquième au moins des membres de l'Association. La convocation doit être réalisée au moins huit jours à l'avance.

Art. 9 La convocation de l'Assemblée ordinaire doit être faite au moins un mois à l'avance par avis adressé personnellement à chaque membre.

Cette convocation mentionne l'ordre du jour ; aucune décision ne pourra être prise sur un sujet ne figurant pas à cet ordre du jour. Seules les propositions individuelles, prévues à l'ordre du jour, qui auront été soumises au Comité trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale, pourront faire l'objet d'une décision. Si de telles propositions sont formulées, un ordre du jour rectifié est transmis aux membres sans délais.

Art. 10 L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une voix.

Art. 11 L'Assemblée est présidée par le président ou à défaut par un autre membre du Comité. Le président désigne le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

Art. 12 L'Assemblée Générale élit le Comité parmi les membres de l'Association pour un an ; elle désigne en outre, chaque année, deux vérificateurs des comptes, chargés d'examiner les comptes de l'Association et de lui faire un rapport.

L'élection du Comité et les autres nominations et votations ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Art. 13 L'Assemblée Générale statue sur les comptes, ainsi que sur les rapports du Comité et des vérificateurs. Elle statue également sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du Comité en vertu des présents statuts.

Art. 14 **COMITE**

L'Association est dirigée et administrée par un Comité de neuf membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Les candidats peuvent se présenter en groupe constitué. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Le Comité peut décider d'exclure un de ses membres, un recours à l'Assemblée générale demeure toutefois réservé. Ces organes statuent sans intervention de motifs.

Art. 15 Les membres du Comité se répartissent entre eux les charges de l'administration de l'Association.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité délibère à la majorité de ses membres. Il peut délibérer par correspondance. Le président départage en cas d'égalité des voix.

Le Comité désigne un administrateur à qui il confie tout ou partie de la gestion administrative et de la mise en œuvre de ses décisions.

Art. 16 Le Comité représente l'Association envers les tiers et jouit des pouvoirs les plus étendus, pour l'exécution de tous actes se rapportant au but de l'Association.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) convoquer les Assemblées Générales ;
- b) prendre les décisions relatives aux admissions, exclusions, démissions et radiations des membres ;
- c) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'Association ;
- d) déléguer, partiellement ou entièrement, certaines de ses compétences à des individus ou des ensembles de personnes.

L'Association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président, du secrétaire, du trésorier ou des membres et personnes ayant procuration et qualité pour signer. Demeure réservé une délégation de signature à des tiers qui devront signer en tout état de cause avec un membre du comité ou l'administrateur.

Art. 17 Le Comité rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il tient à jour la liste des membres de l'Association. Il peut informer les membres de l'Association par un bulletin périodique.

Art. 18 **RAPPORTS AVEC L'ECOLE**

En collaboration avec le Collège d'autogestion, organe de direction générale de l'Ecole, et à l'exclusion des aspects pédagogiques, le Comité est en charge de la direction, de l'organisation et de l'administration de l'Ecole.

L'Association ne se charge pas des domaines suivants :

- a) l'ensemble des éléments pédagogiques ;
- b) admission et exclusion des membres des collèges, des maîtres ou des élèves pour des raisons pédagogiques.

Des rencontres régulières ont lieu entre le Collège d'autogestion et le Comité pour assurer la cohérence de leurs domaines d'action respectifs.

Art. 19 **BUREAU DE DIRECTION**

Ce bureau est responsable de la gestion pédagogique de l'Ecole. Il en assure le bon fonctionnement global, la pérennité et la cohésion interne. Il est mandaté par le Collège d'autogestion.

Il est également le porte parole de l'Ecole.

Art. 20 **STATUT ET DISSOLUTION**

La modification des articles 1, 2 et 18 des présents statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidés que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet trente jours à l'avance et réunissant au moins les trois quarts des membres.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième Assemblée dans un délai de vingt jours, qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions d'une telle Assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois liquidateurs. La fortune de l'Association, après déduction de tous les engagements, sera versée à un organisme ayant un but analogue.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 7 juin 2022. Ils abrogent ceux rédigés lors de la création de l'Association (24 mars 1981) ainsi que leur modification, adoptée le 25 novembre 2003.

Le Président : Jérôme ROCHAT



Le secrétaire : Frédéric VORMUS

